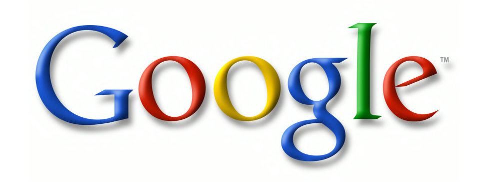






LA POLICE MUNICIPALE A POITIERS AU XVIIe SIÈCLE

PAR

P. BOISSONNADE

Agrégé d'Histoire, Docteur ès-Lettres,
Lauréat de l'Académie Française et de l'Académie des Sciences morales
Professeur à la Faculté des Lettres de l'Université

POITIERS
IMPRIMERIE BLAIS ET ROY
7, RUE VICTOR-HUGO, 7

1897

LA POLICE MUNICIPALE A POITIERS

AU XVIIe SIÈCLE

Parmi les droits essentiels qui depuis 400 ans appartenaient au corps de ville de Poitiers figurèrent jusqu'à la fin du XVIIe siècle la juridiction et l'exercice de la police. Les cent registres des délibérations municipales, les pièces assez nombreuses mais d'intérêt fort inégal qui concernent le tribunal de la mairie ou échevinage, permettent de donner une idée précise de l'étendue et de la nature de ces attributions, pendant la dernière période où le maire et les échevins les exercèrent dans leur plénitude. Le tableau que les documents nous autorisent à esquisser révèle dans ses détails, qui ne manquent ni de saveur ni de piquant, la vie intime d'une ville importante de province à l'époque du grand siècle.

On comprenait alors sous le nom général de police municipale des prérogatives de nature multiple. C'était d'abord le maintien de l'ordre matériel ou la police de la voirie (rues, promenades, alignements, travaux publics, salubrité et hygiène, balayage et nettoyage, pavage et éclairage, service des eaux et des incendies). Venait ensuite la police des subsistances, c'est-à-dire la réglementation des foires et marchés et de la vente de tous les objets de première nécessité. La municipalité avait encore la police industrielle, c'est-à-dire la surveillance des corporations, le soin de maintenir les règlements municipaux et royaux qui les régissaient, le droit d'intervenir dans leur organisation et leurs procès. Enfin, elle était investie de la police de la sûreté et des mœurs, et, à ce titre, elle devait veiller sur la sécurité des habitants et sur l'observation des lois de la religion et de la morale. En principe, c'est le corps de ville entier (le conseil municipal du temps), composé de 100 membres ou pairs, qui possède ces droits si étendus, dont nos municipalités n'ont plus qu'une partie. Mais, en fait, il en délègue l'exercice au maire, aux

officiers municipaux ou échevins et à un certain nombre de bourgeois. Chaque année, après l'élection et l'installation du maire, qui a lieu le 14 juillet, se tient une assemblée générale nommée le mois des offices, où se fait la distribution des diverses charges municipales. C'est là que l'on désigne le *procureur de la police* qui doit assister le maire au tribunal de l'échevinage ; il a la direction générale de ce service, et sa fonction est si importante qu'elle est tous les ans continuée au même personnage. Pour les services de voirie, l'on nomme des intendants ou commissaires. A chacune des portes de la ville (portes du Pont-Joubert, de St-Cyprien, de la Tranchée, de St-Lazare), sont préposés deux échevins et deux bourgeois. Le maire lui-même commence sa gestion en allant visiter à cheval avec eux, accompagné de ses sergents et de son trompette, les fortifications et les fossés. L'intérieur de la cité est divisé en 20 sections ou cantons, comprenant un nombre variable de rues ; dans chacune d'elles la police de la voirie est dirigée d'ordinaire par quatre intendants, à savoir deux échevins et deux bourgeois. A cette même réunion de juillet, sont élus les intendants des fontaines, « pour les faire conserver et continuer, » et l'intendant du gros horloge. Quant à la police des subsistances, la direction en appartient aux visiteurs des viandes de boucherie, du gibier, du pain, du bois de chauffage, d'ouvrage et de cercles, aux intendants du minage et des moulins, de la poissonnerie, de la chaux, des tuiles et des briques. Près de 50 bourgeois, pairs ou échevins se partagent ces fonctions. Des fonctionnaires subalternes et gagés choisis tous les ans aident la municipalité dans l'exercice de ses droits de police. Ce sont le greffier de la cour civile et criminelle de l'échevinage, le huche ou trompette qui publie à son de trompe ou de trompette aux rues et carrefours les ordonnances de la commune, les quatre sergents et archers ordinaires du maire qui sont astreints annuellement à prêter serment au premier magistrat municipal et qui assurent l'exécution de ses ordres, enfin des agents de la sûreté plus ou moins permanents que l'on appelle du nom pittoresque de *chassecoquins*. Tel est le personnel supérieur et inférieur qui est chargé de remplir les obligations nombreuses qu'impose le droit de police municipale.

L'une des plus importantes est le service de la voirie. Ce n'est pas chose facile, dans une ville du XVIIe siècle, que de s'acquitter des

soins variés qu'il réclame. A ce moment, Poitiers est encore, pour l'étendue, la seconde cité de la France, bien qu'elle n'ait guère plus de 20,000 habitants. A l'intérieur de l'enceinte fortifiée s'étendent, sur de vastes espaces, des jardins enclos de murs, des vignes, des terrains nus en chaumes ou crevassés d'ornières, comme ce plateau des Gilliers que l'intendant Blossac devait transformer plus tard en cette riante promenade qui est le charme de la ville moderne. De grands hôtels seigneuriaux, entourés de parcs, un grand nombre d'abbayes, de monastères, de prieurés enclos de hautes murailles, s'élèvent un peu partout. Les rues dévalent sur les pentes du plateau, avec leur pavé inégal, leurs fondrières boueuses où le passant glisse ou trébuche, avec leurs ruisseaux, torrents l'hiver, mares croupissantes l'été. Sur les bords de ces ruelles sinueuses, tantôt de riches maisons bourgeoises à pignons et à tourelles (c'est l'exception), le plus souvent de misérables habitations, moitié pierre et moitié bois, ou encore constituées de lattes entremêlées de terre, où grouille la population ouvrière. Elles avancent ou reculent suivant le caprice de l'habitant. Leurs toits en saillie, leurs étages qui surplombent, leurs enseignes expressives ou criardes en tôle qui grinçent au vent, leurs tableaux ou emblêmes, leurs auvents ou galeries qui abritent la boutique, sont conjurés pour intercepter l'air et la lumière. Leurs escaliers à marches usées par le temps empiètent sur la rue. Leurs trappes et leurs portes de caves s'ouvrent comme des précipices sous les pieds du passant distrait; de grosses bornes, des bancs de pierre ou de bois, des étalages rétrécissent encore le passage. Nul souci de la commodité publique ; l'intérêt privé triomphe. Bravant les ordonnances municipales, l'habitant usurpe la voie, la dégrade ou l'encombre. Ici, c'est un riverain de Rochereuil qui, pour amener l'eau à son jardin, creuse paisiblement un canal au travers de la chaussée. Là, ce sont les Frères de la Charité, qui, sans s'inquiéter de l'autorisation du maire, bâtissent au delà de l'alignement et établissent un escalier de deux pieds au-dessus du niveau de la rue. Ailleurs, dans la rue du Coq « en pâte », ajoute un scribe facétieux, on a laissé une grosse pierre qui intercepte le passage aux carrosses. D'autres abandonnent sur la chaussée les voitures et les matériaux, tandis que les charretiers et les chevaux pénètrent, au risque d'écraser les passants et de culbuter les étalages, jusque sur

les promenades et dans les marchés, si l'on oublie d'y mettre les chaînes qui en protègent l'entrée. Que dire du pavé? Tout est inutile pour le maintenir en bon état. Les efforts des quatre paveurs municipaux n'y peuvent suffire. La ville est trop pauvre pour en avoir un plus grand nombre et les bourgeois mettent peu de zèle à leur payer l'indemnité variable de 40 s. à 10 s. qui leur est due pour chaque toise de pavage. Aussi, presque à tous les conseils, quel concert de récriminations! Les intendants ou inspecteurs des rues éclatent en plaintes. L'un signale le mauvais état de la rue du Pigeon-Blanc où les charretiers qui débouchent du Pont-Joubert viennent s'embourber avec leurs véhicules; l'autre déclare que la rue des Jésuites, depuis le carrefour de la Baleine jusqu'à la chapelle du collège, n'est plus qu'une fondrière, « où il est presque impossible de marcher même en plein jour ». Celui-ci expose que le chemin haut de Tison s'éboule et « qu'il n'est pas de jour où il n'y arrive quelque accident ». Celui-là réclame à grands cris la réparation de la rue St-Porchaire, de la rue des Halles, « les plus passantes de la ville », dit-il, et qu'on laisse depuis longtemps sans entretien. Peu de jours, peu de mois où ne revienne cet éternel refrain. Les portes et les ponts eux-mêmes ne sont pas mieux entretenus. Le pont St-Cyprien, dont la voûte est formée de madriers, de terres et de pierres pourries, menace sans cesse ruine. Les ponts de la Tranchée et le Pont Achard branlent si fort qu'on n'ose plus y passer à cheval. La porte St-Lazare tombe de vétusté et n'est conservée qu'à force de dépenses. Les bâtiments municipaux, échevinage, hôpitaux, gros horloge, poids public, présentent le même état pitoyable de délabrement.

Les ordonnances de police toujours renouvelées sur l'hygiène publique restent aussi toujours inexécutées. On ne se lasse pas de les édicter, et le public ne se lasse pas de les braver. Les étrangers qui traversent Poitiers, tels que le landgrave de Hesse, Maurice le Savant, en 1602, s'étonnent de la laideur des maisons et de la saleté des rues. C'est qu'en effet la plus grande partie des voies de circulation sont encombrées de terres, de terreaux, de délivres ou vidanges, de pierres, de fumiers ou fientes, et autres immondices que chacun laisse accumulés au devant de sa porte. Aussi à la moindre pluie, « il se fait, dit le procureur de la police, une si grande quantité « de boue, qu'on a bien de la peine à marcher, d'autant, ajoute-t-il,

« que le mauvais pavé contribue de lui-même à l'amas de toutes « sortes d'ordures ».

Pendant les six mois de la mauvaise saison, la glace, la neige s'amoncellent au-dessus de ces monticules nauséabonds. Pendant l'été et au printemps deux ou trois fois la semaine, trois tombereaux attelés de chevaux rétribués au moyen d'une taxe spéciale imposée sur chaque habitant suivant sa fortune, viennent recueillir « les bourrières et balléages des maisons et boutiques ». Il y a mieux encore: les ordonnances ont beau prescrire aux propriétaires « d'avoir et faire en leurs habitations des privez, fosses ou cloaques ». Un grand nombre, dépourvus de ces lieux d'aisances ou préférant le grand air, s'en vont le long des remparts et à l'abri des ruelles satisfaire aux nécessités de la nature. Ceux-là même qui ont des privés ou cloaques ne se font nul scrupule, comme par exemple les maîtres du collège St-Pierre, de les laisser déboucher sur la place ou la rue voisine, transformant ainsi la voie publique en dépotoir. Au milieu de ces ordures, des bandes de pourceaux, le groin au vent, recherchent leur provende ou fouillent avec délices dans les immondices accumulés. On n'ose les proscrire que pendant l'été : il est alors permis de saisir les porcs trouvés en flagrant délit de vagabondage et de les confisquer au profit de l'hospice Notre-Dame. Du haut des fenêtres, les ménagères et les servantes lancent sur la chaussée, sans souci du passant, les eaux de cuisine, ou secouent la poussière des tapis et des balais. On imagine aisément les odeurs qui flottent dans l'atmosphère empestée de ces rues sombres et étroites. Au moindre orage les eaux charrient des torrents de boues; les immondices y croupissent à la pluie et y fermentent au soleil; de centaines d'étables s'élèvent les exhalaisons des animaux immondes. Rien d'étonnant si des épidémies formidables, peste, typhus, etc., viennent périodiquement décimer la population et venger la police municipale des dédains dont ses règlements ont été l'objet. On a moins de souci encore de la qualité des eaux que de la propreté des rues. Certaines maisons ont leurs puits. La plupart des habitants s'alimentent avec l'eau des fontaines publiques qui coulent au bas du coteau et dont plusieurs échevins assurent l'entretien. Des abreuvoirs tels que celui de St Cyprien sont réservés aux bêtes de somme. Mais que les eaux soient pures ou non, nul n'en a cure. Ce que nous ap-

pelons le service de l'éclairage n'existe pas. La nuit venue, la ville est plongée dans les ténèbres. Aussitôt que le crépuscule est fini, le sacristain de Notre-Dame sonne la retraite avec la cloche de l'église. On tend les chaînes de fer qui barrent l'entrée de chaque place, de chaque rue. Nul ne doit plus sortir qu'accompagné ou précédé de torches ou de flambeaux. C'est uniquement aux moments de trouble ou d'alarme qu'on ordonne de tenir aux fenêtres des lumières pour prévenir tout désordre. Un incendie se déclaré-t-il; rien n'est organisé pour l'arrêter. On essaie de l'éteindre avec les seaux de cuir ou de bois des particuliers. Quelques villes ont même des seringues à incendie ou pompes minuscules. Les couvreurs et les charpentiers cherchent à préserver les maisons voisines. Les ordres religieux, Capucins ou Jésuites, organisent des secours. Mais, malgré les dévouements individuels, il faut en général laisser accomplir au feu son œuvre destructrice.

Si la police de la voirie et de l'hygiène, qui s'y rattache, est loin d'être heureusement organisée ou strictement obéie, du moins la police des subsistances est-elle l'objet de soins incessants et minutieux et obtient-elle un succès relatif. Le socialisme municipal n'a rien qui effraie au XVIIe siècle. Le corps de ville sacrifie volontiers l'intérêt particulier à l'intérêt général quand il s'agit d'assurer la bonne qualité des produits, la loyauté des transactions, la facilité des achats pour le consommateur, quand il faut protéger le commerce local contre la concurrence du commerce forain, c'est-à-dire étranger. Chaque jour ou bien plusieurs fois la semaine, les échevins visiteurs du pain vont donc visiter les étalages des boulangers sur la place Notre-Dame-la-Grande ainsi que les boutiques de ces industriels.

Aux quatre Boucheries de la Regratterie, du Marché Vieux (aujourd'hui place d'Armes), des Trois-Piliers et de St-Michel, aux étalages mobiles des petits bouchers, voici encore les intendants ou inspecteurs municipaux. Ils interdisent d'étaler hors des halles, saisissent les viandes avariées, punissent la concurrence déloyale, etc. A d'autres échevins incombe le soin de régir la troupe indocile et tumultueuse des poissonniers et des harengères.

La police municipale doit surveiller encore les pâtissiers et leurs garçons qui, la corbeille sur la tête, vont dans les rues offrir les gauffres, les tartelettes, les craquelins, les casse-museaux.

Boulangers, meuniers, bouchers, poissonniers, regrattiers, débitants de sel ne peuvent se mettre en grève, cesser la vente, enfreindre les règlements sans encourir l'amende ou la prison.

On croit d'ordinaire que la Convention a innové lorsqu'elle décréta en 1793 la fameuse loi du maximum. Depuis longtemps, et en particulier à Poitiers, les municipalités faisaient du socialisme sans le savoir, lorsqu'elles tarifaient le prix du pain, de la viande, du beurre, du blé, du vin, du sel, et même du bois à brûler, du bois de charpente, du bois de cercles, des huiles, des briques, de la chaux et des autres matériaux de construction, lorsqu'elles forçaient les industriels et les marchands à approvisionner les marchés, lorsqu'elles prétendaient empêcher la hausse et les excès de la concurrence en persécutant les intermédiaires et en poursuivant les accapareurs. La confiscation, des peines pécuniaires, des peines infamantes, comme la prison et le pilori, servaient de sanction aux règlements municipaux. Outre la surveillance quotidienne ou hebdomadaire des marchés, le maire et les échevins possédaient la police des grandes foires, dont la principale était celle de la Mi-Carême. Alors les marchands étrangers affluaient, dressant leurs étalages aux Halles ou sur la place du Vieux Marché. La milice urbaine, composée des bourgeois de Poitiers, était mise en réquisition, et les six compagnies qui la composaient, sous la conduite de leurs capitaines et lieutenants, devaient à tour de rôle le service de garde, postées soit à la Boucherie, soit au carrefour des Augustins.

La police des corporations industrielles et marchandes appartient aussi de longue date et dès le XIIIe siècle au corps de ville. Il approuve les règlements corparatifs et en surveille l'application. Son chef, le maire, reçoit le serment des ouvriers admis au patronat. C'est à lui qu'ont recours les maîtres, les compagnons et apprentis, dans leurs différends. C'est lui qu'ils harcèlent de leurs réclamations, de leurs plaintes, toujours prêts dans leur humeur hargneuse et processive à voir dans les moindres faits des atteintes à leurs privilèges. Un jour, ce sont les marchands de nouveautés qui prétendent vendre des jupes et des robes de chambre, et les tailleurs qui revendiquent ce droit pour leur métier. Un autre jour, ce sont encore les tailleurs, jusque-là seuls en possession du lucratif et esthétique privilège d'habiller les dames, qui veulent interdire aux

couturières, dont la profession commence à apparaître, d'exercer leurs prérogatives. Voici toujours les tailleurs en lutte contre les marchands chapeliers enjoliveurs, les chaussetiers contre les merciers, les bonnetiers contre les fabricants de bas au métier, les tireurs d'estaim ou de laine filée contre les cardeurs de laine. Puis ce sont les cordiers en querelle avec les chandeliers, les serruriers avec les maréchaux, les maréchaux avec les taillandiers. Dans l'intérieur même de chaque corporation, que de discordes dont les échos viennent troubler la quiétude du corps de ville et exiger son intervention! Discordes entre les anciens et les jeunes maîtres sur la nomination de leurs gardes-jurés, de leurs trésoriers ou clercs de boëte, discordes entre patrons et jurés sur l'exercice du droit de visite et l'exécution des règlements, discordes entre patrons et ouvriers au sujet du mode de placement, du contrat d'ouvrage et des salaires, sans parler des disputes de préséance soulevées entre chaque corporation pour l'assistance aux cérémonies publiques, processions, exécutions capitales.

Plus importante encore est la tâche d'assurer la sécurité des habitants. Aussi la police municipale se préoccupe-t-elle d'écarter de la ville les éléments suspects. Le nouveau venu qui veut « s'habituer, c'est-à-dire s'établir à Poitiers, doit commencer par déclarer au maire sa résolution, les motifs qui le guident, donner connaissance de sa naissance, de sa vie, de ses mœurs, de ses qualités ». Le conseil prononce l'admission, si le requérant « lui semble bien conditionné » suivant l'expression du règlement. Le voyageur à son arrivée dans la ville est tenu de remettre ses armes à l'hôte pour ne les reprendre qu'à son départ. Les ordonnances les plus rigoureuses sont édictées contre les vagabonds, soldats déserteurs, filoux, va-nu-pieds et autres gens sans aveu des deux sexes, auxquels on applique le nom expressif de caïmans, et qui, l'été, dorment sur la place Notre-Dame ou aux porches des églises, ou bien se réfugient dans les maisons louches du quartier Saint-Simplicien, la Cour des Miracles poitevine. Les surprend-on une première fois errants et mendiants dans la rue, on leur rase la tête et on les met au carcan pendant deux heures. A la seconde fois, on les fouette vigoureusement, et s'il s'en trouve que la police ait déjà marqués ou flétris du fer rouge à l'épaule ou au front, on les expédie aux galères sans

forme de procès. De fortes amendes punissent les hôteliers et logeurs qui leur donnent asile. Des descentes de police et des râfles ont lieu à intervalles irréguliers pour l'exemple. Dans l'une d'elles, une femme Milard et un sieur Barboteau, hôtes de la rue des Carolus et de Saint-Simplicien, chez lesquels on a surpris 15 caïmans des deux sexes, se voient dresser procès-verbal, puis imposer une condamnation pécuniaire. Il est interdit sous les mêmes peines de faire l'aumône aux vagabonds. Le jour, des agents de police, les chasse-coquins, avec un zèle intermittent comme leur salaire, font la chasse, armés de gourdins, aux besaciers et béquillards de toute sorte. Il en est cependant parmi ces malheureux qui sont dignes d'intérêt. Pour eux, la charité publique et privée fonde en 1657 l'Hôpital des pauvres renfermés, où les vieillards, les enfants, les femmes, les hommes valides même, au nombre de 200, sont admis à condition de travailler s'ils le peuvent à quelque ouvrage. La sollicitude du corps municipal s'étend encore aux enfants exposés que l'on trouve vagissant le matin aux portes des églises ou des couvents, sous les auvents ou sur les étaux des boutiques. Elle ne néglige pas le soin de ramener au bien les filles et femmes de mauvaise vie, que l'on enferme par charité pour les exhorter à la pénitence, et qui s'échappent parfois en escaladant les murs et en volant, pour témoigner de leur repentir, les âmes charitables qui leur ont donné asile. La police a l'œil ouvert sur les larrons de toute espèce, coupeurs de bourses (ancêtres de nos pick-pockets) qui dans les foires et marchés coupent prestement la bourse de cuir pendante à la ceinture des gens affairés ou distraits, sur les malandrins qui, embusqués aux coins des ruelles, attendent le passant pour le dépouiller de son argent et de ses habits, sur les riverains rapaces et peu scrupuleux qui enlèvent jusqu'aux pavés destinés au pavage des rues. Les surprend-on en flagrant délit, on les fustige dans la cour de l'échevinage, et souvent on les remet en liberté en les bannissant de la ville, ce qui leur permet de recommencer ailleurs leurs exploits.

Les voleuses subissent la même peine, comme on le voit en 1605 pour l'une d'elles qui avait dérobé un calice dans l'église Ste-Opportune. La répression des crimes contre les personnes est également du ressort de la juridiction de l'échevinage. Il n'y a d'exception que

pour les cas royaux, tels que le rapt, la séduction, le brigandage sur les routes, etc., et les cas privilégiés, c'est-à-dire relatifs à des ecclésiastiques et à des nobles ou officiers royaux, qui relèvent des tribunaux d'État.

Dans les autres cas, la cour criminelle de la mairie présidée par le maire peut prononcer jusqu'à la peine de mort, sauf pour le condamné à se pourvoir en appel devant le Parlement de Paris. Cette cour statue donc sur les assassinats, sur les infanticides, les recèlements de grossesse, les viols et les attentats graves contre les mœurs.

On la voit en 1601 condamner une fille mère qui a coupé la gorge à son enfant, en 1609 un sergent qui a assassiné sa femme, en 1637 un maréchal ferrant coupable « d'actions fort étranges », en 1640 un valet d'écurie des Trois-Piliers, et un autre garçon pour actes graves d'immoralité, en 1641 une femme qui, feignant d'être occupée au lit de sa mère, a fait tuer son mari à coups de marteau et jeter à la rivière le cadavre, en 1657 une bande de voleurs dont le chef Julien le Gauché, âgé de 26 ans, reconnaît avoir commis 30 assassinats avec la complicité de sa belle-sœur la femme Millediable, enfin en 1660 un aubergiste appelé Dutertre qui, dans son auberge à l'enseigne du Soleil Levant ou Monnoye fait tout (paroisse St-Germain), a égorgé neuf voyageurs dont on retrouve les cadavres sous les pavés d'une chambre basse. Lorsque le Parlement a confirmé l'arrêt de mort, les condamnés sont conduits au supplice sur la place du Vieux Marché, escortés de la milice bourgeoise, des corporations, des moines et du clergé. Les uns sont étranglés par le bourreau puis attachés à la potence. D'autres, plus coupables, sont traînés sur une claie à la place Notre-Dame. Là, devant la porte de l'église, en chemise, tête nue, une corde au cou, une torche de cire à la main, ils sont contraints de faire amende honorable, c'est-à-dire de demander pardon à Dieu, au roi et à la justice, puis ils sont étranglés ou rompus vifs. En vertu de cette dernière sentence le criminel est étendu sur une roue ou sur une croix de St-André exposée sur un échafaud, et le bourreau lui rompt les membres à coup de barre de fer. Parfois, le cadavre est brûlé avec les pièces du procès et les cendres sont jetées au vent. Les complices s'en tirent à meilleur compte : les femmes reçoivent le fouet en public ou sont marquées sur l'épaule,

la cuisse ou le front d'une fleur de lys au fer rouge, les enfants sont fouettés et bannis. Le corps municipal ne cherche pas seulement à réprimer les crimes. Il s'efforce encore de prévenir tous les désordres, en interdisant à tous habitants, « escoliers, laquais et suivants et principalement à tous ceux de condition roturière, » sous peine de punition corporelle, d'amende et de confiscation « le port d'armes à feu, épées, pougniards, bastons à feu et mousquets ». Il ne permet après la retraite sonnée à personne de sortir armé ou sans lumière, et il autorise les capitaines de quartiers à se saisir des délinquants. Les hôtes et logeurs sont responsables de leurs écoliers et locataires, et ne doivent pas tolérer « qu'ils sortent de nuit hors de leur logis pour courir le pavé ». Précautions souvent inutiles, du moins dans la première année du siècle. Aux jours de trouble comme en 1639, lors de l'établissement d'un droit sur le vin, les artisans eux-mêmes trouvent des mousquets et des épées pour parcourir la ville, casser les enseignes, insulter le maire et ses sergents.

Les écoliers surtout, grands bretteurs comme les étudiants actuels des Universités allemandes, ne vont jamais sans une large rapière au flanc, et quand ils ne s'attaquent pas aux étrangers ou aux bourgeois, se coupent galamment la gorge dans de fréquentes rencontres. Sur les remparts et dans les tours, parfois même dans les rues, les jeunes « enfants et garçons de boutique et même de grands fainéans et gens mariez », dit une ordonnance, s'assemblent pour se battre à coups de pierre, de fronde, de bâtons, amusements dangereux où l'on relève des tués et des blessés. Parfois, les distractions sont moins tragiques. Des étudiants profitent des ombres de la nuit pour rouler des charrettes et voitures au haut des rues en pente et pour les précipiter à grand bruit contre les murailles de la ville ou dans les douves des fossés. Des mélomanes facétieux battent du tambour, sonnent du fifre ou de la trompette pour réveiller le bourgeois endormi. Les habitudes de désordre sont partout, parmi les artisans qui rossent les sergents du maire ou les portiers des ponts, parmi les laquais des nobles qui renversent ou blessent les commis des bureaux d'entrée. Longtemps les prescriptions légales restent impuissantes devant la brutalité des mœurs.

Le corps de ville prétend même réglementer jusqu'aux distractions de ses administrés. Il autorise seul les bateleurs, joueurs de farces

et autres semblables personnes « à jouer leurs farces, bastelages et autres jeux publics ». Seul, il leur permet de « faire tirer des blancques », c'est-à-dire d'organiser des tourniquets comme dans nos foires. Nul d'entre eux ne peut, sans permission du maire, assembler la foule au bruit du tambour, de la trompette ou du fifre, et en temps de carême toute autorisation leur est déniée. Il appartient encore au maire d'autoriser les danseurs de cordes à leurs périlleux exercices, et de donner aux opérateurs munis des certificats des curés et des malades la liberté d'afficher leurs placards, de débiter leurs boniments prestigieux au plein air des carrefours et des places, et de soulager au bruit de leur aigre musique tous les maux de l'humanité souffrante. Bien mieux, la police municipale, qui pousse un peu loin l'austérité, prétend interdire, sous de grosses amendes, tous bals ou assemblées publiques de jour et de nuit. Elle défend aux joueurs de violon et de hautbois de seconder de leurs accords les entrechats de la jeunesse. Elle prohibe absolument une passion moins innocente que la danse, le jeu; elle fait la guerre aux académies (ce sont les cercles du temps), aux brelans, aux auberges et hôtels où l'on joue aux cartes, aux dés, aux clefs, aux courtes boules et même au billard. Cent livres d'amende la première fois, une punition corporelle, en cas de récidive, voilà de quoi refroidir les joueurs obstinés. Gardienne de la morale, la police ne l'est pas moins des prescriptions de la loi religieuse. Elle force les cabaretiers et hôteliers à fermer leurs établissements, les paumiers à suspendre les jeux de paume pendant le service divin. Les dimanches et jours de fête, elle oblige les patrons, ouvriers, marchands, et même les bouchers et revendeurs à cesser tout travail et à clore leurs boutiques et leurs étaux.

La circulation des charrettes elle-même est prohibée. Toute infraction est punie de la confiscation et de l'amende. Pendant le carême la vente de la viande de boucherie, du gibier et de la volaille est rigoureusement interdite. Les malades, pourvus d'un certificat de leur curé et de leur médecin, et les infirmes de l'Hôtel-Dieu sont seuls autorisés à se procurer au prix fixé par le corps des échevins, le mouton, le veau, le bœuf, le gibier et les volailles qu'un boucher et un marchand autorisés par le maire sont seuls en droit de tenir. C'est ce que l'on nomme la boucherie de carême, qui est annuelle-

ment adjugée aux enchères moyennant une certaine somme. Chacun des échevins à tour de rôle visite les boucheries pour assurer l'exécution stricte du règlement. Des pénalités pécuniaires ou infamantes atteignent ceux ou celles « qui jurent et blasphèment le nom de Dieu ». Les revendeurs et revendeuses, les harengères qui ont cette habitude invétérée sont élevés au milieu des risées de la foule dans une cage de fer que l'on hisse au moyen d'un poteau et d'une grue appelée la cigogne et qui se dresse devant le marché, sur la place Notre-Dame.

C'était le dernier vestige d'un vieil usage du Moyen-âge, qui condamnait les femmes médisantes et acariâtres à être plongées trois fois, une corde sous les aisselles, dans l'eau de la rivière voisine.

Vie publique et vie privée, voirie, salubrité, subsistances, industries et corporations, bon ordre matériel et moral, la police municipale s'étend donc à tout et embrasse tout. Le tribunal de l'échevinage en assure le respect. Le maire y préside avec le titre de conseiller du roi, assisté et suppléé au besoin par une partie des échevins suivant l'ordre du tableau. Le procureur de la police fait les enquêtes, l'instruction, le rapport et le réquisitoire, le greffier enregistre les pièces et la sentence. La procédure est plus simple, moins compliquée, et moins coûteuse que celle des tribunaux royaux. Mais la juridiction municipale suscitait depuis longtemps les jalousies et la rivalité des juridictions voisines. Maintes fois depuis le xve siècle, le corps de ville avait eu à combattre les prétentions du chapitre Saint-Hilaire, qui aspirait à exercer la plus grande partie des droits de police dans l'étendue du bourg entre Pont-Achard, la rue des Hautes-Treilles et les Capucins. La querelle s'était toujours terminée par des transactions. Il n'en fut pas de même avec les juridictions royales. Après une longue procédure commencée dès 1663, le Bureau des Trésoriers de France obtint par arrêt du Parlement en 1704 la police contentieuse de la grande et de la petite voirie. Dès le xvie siècle, le présidial (tribunal civil et criminel de 1re instance du temps) avait prétendu enlever à la commune sa juridiction civile et criminelle. La lutte âpre et tenace, longtemps marquée par les défaites successives des magistrats du roi, se termina enfin en 1699 de la manière la plus imprévue par le triomphe de ces derniers. La charge de lieutenant criminel et de police est alors instituée et unie

